

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2026

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIF À LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 2529)

Commission	
Gouvernement	

N° 3067

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sebaihi, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

TITRE

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter le titre par les mots :

« et contrairement aux résolutions de l'Organisation mondiale des Nations unies »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter le titre du projet de loi constitutionnelle afin de rappeler qu'il s'inscrit en contradiction avec les résolutions des Nations unies relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En l'état, le titre du texte présente celui-ci comme une simple évolution institutionnelle, sans mentionner les enjeux fondamentaux qu'il soulève au regard du droit international.

Or, la Nouvelle-Calédonie figure toujours sur la liste des territoires non autonomes établie par l'Organisation des Nations unies, et relève à ce titre d'un processus de décolonisation encadré par des principes clairs, au premier rang desquels figure le droit à l'autodétermination.

Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies rappellent que ce droit doit s'exercer de manière libre, sincère et sans contrainte extérieure.

En proposant un cadre institutionnel contesté, élaboré sans consensus et susceptible de restreindre les choix futurs du territoire, le présent projet de loi s'éloigne de ces principes.

Le présent amendement vise ainsi à souligner cette contradiction, afin de garantir la sincérité du débat parlementaire et de replacer ce texte dans le cadre du droit international qui lui est applicable.